

PREMIER MINISTERE

VISA: DGLTEJO

2018-092



Décret n°...../PM/MESRS/CJ modifiant certaines dispositions du décret 2016-044 du 21 mars 2016 fixant le cadre général du régime des études et des conditions d'obtention des diplômes nationaux dans le système Licence - Master - Doctorat (LMD).

Le Premier Ministre,

Sur rapport du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

- Vu la constitution du 20 juillet 1991, révisée en 2006, 2012 et 2017 ;
- Vu la loi 2010-043 du 21 juillet 2010 relative à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique ;
- Vu le décret n°157-2007 du 06 septembre 2007 relatif au Conseil des Ministres, et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;
- Vu le décret n° 183-2014 du 20 août 2014 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 184-2014 du 21 août 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu -le décret n° 128-2016 du 17 mai 2016 fixant les attributions du Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et l'organisation de l'administration centrale de son département ; ;
- Vu le décret n° 2015-119 du 2 juillet 2015 fixant la composition et le fonctionnement du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- Vu le décret n° 2015-120 du 2 juillet 2015 relatif aux indicateurs de suivi de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- Vu le décret n° 2016-044 du 21 mars 2016 fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention des diplômes nationaux dans le système LMD ;

Le conseil des Ministres, entendu le 21 février 2018 :

Décrète :

Article premier : Les dispositions des articles 2, 5, 7, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 37 du décret 2016-044 du 21 mars 2016 fixant le cadre général du régime des études et des conditions d'obtention des diplômes nationaux dans le système Licence - Master - Doctorat (LMD), sont modifiées et remplacées comme suit :

Article 2 nouveau : Le système « LMD » vise essentiellement à atteindre les objectifs suivants :

- ✓
- Assurer pour toutes les parties concernées par l'enseignement supérieur une meilleure lisibilité des niveaux de formation et la garantie du caractère national des diplômes ;
 - Mettre en place un système de formation flexible et comparable aux systèmes internationaux répandus,
 - Réformer les programmes et diversifier les parcours notamment dans les créneaux porteurs,
 - Instaurer des parcours de formation à caractère académique, appliqué et professionnel, souple et efficient, offrant à l'étudiant la possibilité d'insertion professionnelle ;
 - Favoriser la mobilité interne et externe des étudiants et faciliter l'équivalence des diplômes ;
 - Faciliter la restructuration des parcours en cours de formation ;
 - Former une nouvelle génération de diplômés aptes à s'adapter à un monde changeant.

Article 5 nouveau : L'établissement d'enseignement supérieur doit, dès son habilitation, présenter une demande d'accréditation des filières et parcours proposés dans l'offre de formation en question.

Le dossier de demande d'accréditation d'une offre de formation est présenté conformément à un descriptif standard qui comporte notamment ce qui suit :

- La dénomination du domaine, de la filière et du parcours relatif à l'offre de formation ;
- La nature et les objectifs de l'offre de formation ;
- La liste des membres du personnel d'enseignement et d'encadrement ;
- Pour les Masters de recherche, la liste des structures de recherches qui recevront les étudiants en stage ;
- Pour les Licences professionnelles et les Masters professionnels, la liste des partenariats avec le secteur économique et professionnel, et leur implication dans la construction du parcours, la réalisation des cours, et la mise en place des stages ;
- Les conditions d'accès à l'offre de formation ;
- Le positionnement de l'offre de formation dans la carte nationale des offres de formations ;
- La liste des modules d'enseignement classés par semestre, avec indication du type (obligatoires ou optionnels) et des prérequis de chaque module, de l'intitulé et du contenu de chaque élément de module, du volume des heures de formation présentielle, du nombre des crédits qui leur sont affectés, leurs coefficients et leurs modes d'évaluation ;
- Les équipements et les outils scientifiques et pédagogiques ainsi que les espaces d'enseignement disponibles ;
- Les débouchés de l'offre de formation ;
- Les modalités de participation des étudiants à l'évaluation des enseignements ;

- Le dispositif de suivi de l'insertion des diplômés.

Article 7 nouveau : L'offre de formation au niveau licence permet l'obtention des diplômes nationaux de licence fondamentale, ou de licence appliquée, ou de licence professionnelle.

Les contenus de formation du diplôme national de licence sont élaborés sur la base de l'équilibre entre les volets théorique et pratique.

Article 10 nouveau : Le diplôme de Licence professionnelle prépare à l'insertion professionnelle, il permet à ses titulaires de poursuivre en Master professionnel.

La Licence professionnelle cible un vaste champ de métiers dans un secteur économique donné. Elle se fonde sur le principe d'une acquisition d'un corpus de compétences professionnelles.

Article 11 nouveau : Les programmes de formation de licences professionnelles sont coconstruits par des enseignants chercheurs et des professionnels sur la base de la définition d'un référentiel de compétences métiers.

Les professionnels interviennent dans la formation et dans l'évaluation des compétences.

Article 12 nouveau : Le diplôme de licence appliquée vise à l'acquisition de connaissances appliquées et spécialisées dans un ou plusieurs domaines.

Il permet également aux licenciés de se porter candidats, pour poursuivre leurs études en Master professionnel ou Master de recherche.

Article 13 nouveau: Le diplôme de licence appliquée se fonde sur la spécialisation progressive. Elle comporte des enseignements communs favorisant le passage d'un parcours à l'autre ou d'une spécialité à une autre.

Article 14 nouveau : Le diplôme de licence d'études fondamentales vise principalement à la poursuite d'études académiques. Il permet aux licenciés de se porter candidats, pour poursuivre leurs études en Master de Recherche.

Les parcours de la licence d'études fondamentales peuvent être mono-disciplinaires, ou pluridisciplinaires.

Article 15 nouveau : Les universités et les établissements d'enseignement supérieur et de recherche doivent proposer une offre de formation qui favorisent l'orientation des deux tiers (2/3) des étudiants au moins vers des parcours appliqués ou professionnels, et d'un tiers (1/3) vers des parcours fondamentaux.

Article 37 nouveau : Sauf dérogation du chef d'établissement, sur proposition motivée de l'instance pédagogique, l'étudiant bénéficie au maximum de trois semestres de réserve pour les cursus de licence d'études fondamentales et appliquée et de deux semestres pour les cursus de licence professionnelle.



Dans la limite des semestres de réserve, sauf dérogation octroyée par le Doyen ou le Directeur de l'établissement sur demande motivée, l'étudiant s'inscrit, au maximum, deux fois, à un même module après avis du coordinateur de la filière.

Article 2 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3 : Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la république islamique de Mauritanie.

21 MAI 2018

Fait à Nouakchott le.....



Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Dr. Sidi OULD SALEM



Ampliations :

MGG/PR	2
SGG	2
MESRS	2
IGE	2
DGLTEJO	2
J.O	2
A.N	2

